

Spécial enseignes – Veille juridique et conformité

IMPLÉMENTATION DE LA FONCTIONNALITÉ DE RÉTRACTATION ET SANCTIONS

À compter du 19 juin 2026, les professionnels qui concluront des contrats à distance ou hors établissement devront mettre à disposition des consommateurs, sur leur interface en ligne (site internet ou application), une fonctionnalité de rétractation clairement identifiable, visible et facilement accessible, permettant l'exercice effectif du droit de rétractation. Cette fonctionnalité pourra prendre la forme d'un bouton identifié par les mots « *renoncer au contrat ici* » ou par une mention analogue, dépourvue d'ambiguïté, accessible depuis l'interface en ligne pendant toute la durée du délai de rétractation. Le défaut de mise en place de cette fonctionnalité sera passible d'une amende administrative pouvant atteindre 15.000 euros pour une personne physique et 75.000 euros pour une personne morale (articles L.221-21 et L.242-13 du Code de la consommation).



À savoir : les professionnels devront modifier leur interface et mettre à jour leurs conditions générales de vente afin d'informer les consommateurs sur l'existence de la fonctionnalité de rétractation et son emplacement sur l'interface en ligne.

RÉMUNERATIONS SUPÉRIEURES À 1.000 € : CONTRAT ÉCRIT OBLIGATOIRE POUR LES INFLUENCEURS

Le Décret n°2025-1137 du 28 novembre 2025, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026, et portant application de l'article 8 de la Loi n°2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, fixe à 1.000 euros hors taxes le seuil au-delà duquel un contrat écrit doit être conclu entre un influenceur et son annonceur. Ce seuil, qui correspond à la contrepartie reçue d'une prestation ou d'un ensemble de prestations d'influence commerciale, s'apprécie globalement et non prestation par prestation : il correspond à la somme des rémunérations et à la valeur des avantages en nature versés, par un même annonceur, à un influenceur au cours d'une même année, dès lors que les prestations poursuivent un même objectif promotionnel.



À savoir : le contrat doit par ailleurs comporter, à peine de nullité, un certain nombre de mentions obligatoires, telles que prévues à l'article 8 de la Loi n°2023-451 du 9 juin 2023.

ALLÉGATIONS ET LABELS ENVIRONNEMENTAUX : DURCISSEMENTS EN 2026

En 2026, la transposition de la Directive (UE) 2024/825 dite « transition écologique » va renforcer l'arsenal anti-greenwashing. Notamment, de nouvelles pratiques commerciales seront réputées déloyales en toutes circonstances, parmi lesquelles figurent les allégations environnementales génériques et les labels de développement durable qui ne sont pas fondés sur un système de certification ou qui n'ont pas été mis en place par les autorités publiques.



À savoir : l'ADEME a publié en ligne une nouvelle édition 2025 de son Guide anti-greenwashing.

**** Pour plus de précisions n'hésitez pas à nous contacter ****

Département Distribution Concurrence Consommation
Sous la direction de Justine GRANDMAIRE, Avocate Counsel
et avec l'implication de Julie ASTRUC et Anne QIN, Avocates